



ARRÊTÉ MAN0783PG2024

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES A
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DU
« 20 DESANM 2024 »
DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024 AU LUNDI
23 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 Juin 2024, affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services.

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **28 octobre 2024** ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des festivités du « **20 DESANM 2024** », il y a lieu de réserver divers sites à Saint-Pierre **du mercredi 18 décembre au lundi 23 décembre 2024 (Pose et dépose de logistique).**



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que pour les festivités organisées dans le cadre du « **20 DESANM 2024** », prévues le **vendredi 20 décembre 2024**, il y a lieu de réserver le domaine public communal selon les modalités suivantes :

***Du mercredi 18 décembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 23 décembre 2024 à 12h00 (Pose et dépose de logistique) :**

- la place du Forum (Jardin de la plage) ;
- le Belvédère ;
- le Parking Jean Albany Partie haute.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 1 500 conformément à sa déclaration.

-Sa durée : **cf. article 1**

-Ouverture au public : **le vendredi 20 décembre 2024 :**

*** Jardins de la Plage : village culturel de 08H00 à 19H00,**

*** Place du Forum : plateau artistique de 13H00 à 18H00,**

*** Belvédère : démonstration de danses traditionnelles de 10H00 à 13H00,**

*** Parking Jean Albany Partie Haute : plateau artistique, de 19H00 à 00H00.**

-Le matériel suivant sera installé : *(par les services techniques et la société ETB)*

- 30 chapiteaux

- 40 tables

- 40 bancs

- 100 chaises

- 90 barrières

- 4 WC

-1 podium couvert + sono (SOCOSAF)

-Réunion Secours mettra en place :

*1 Point d'Alerte et de Premiers Secours du vendredi 20 décembre 2024 à partir de 09H00 jusqu'au samedi 21 décembre 2024 à 01H00, composé de :

* 3 postes de secours

* 6 secouristes

-Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 17 DEC. 2024
Pour le Maire et par Délégation
Michel FONTAINE, Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

